

## CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Avis du CNPN n°1 du 28 septembre 2016

### relatif au projet d'arrêté ministériel relatif à la protection de l'habitat du hamster commun

Suite à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 9 juin 2011 condamnant la France pour insuffisances dans la préservation du hamster commun (protégé par l'arrêté du 23 avril 2007), un dispositif fondé sur deux arrêtés avait été mis en place en 2012 afin de protéger l'habitat du hamster commun en Alsace. Une décision d'annulation du Conseil d'État de ces deux arrêtés est intervenue le 15 avril 2016, en raison des atteintes disproportionnées aux autres intérêts en présence, notamment au droit de propriété. Cette annulation est effective à compter du 15 octobre 2016. Dans ce contexte, un nouveau dispositif a été élaboré qui donne lieu au projet d'arrêté ministériel examiné et en précise les termes.

Ce dispositif est fondé sur :

- le maintien d'une zone de protection statique de l'habitat (ZPS) dans laquelle l'habitat de l'espèce est intégralement protégé ;
- la création d'une zone dite d'accompagnement permettant de prendre en compte la dispersion de l'espèce autour de la ZPS et dans laquelle la protection de l'habitat ne s'applique qu'à la périphérie immédiate des terriers de l'espèce ;
- la prise en compte des secteurs à urbaniser, exclus de la protection de l'habitat de l'espèce dans la mesure où ils ne sont pas déterminants pour le maintien de ses cycles biologiques.

Trois noyaux (nord, centre et sud) regroupant des zones occupées par les hamsters entre 2008 et 2016 sont constitués et forment la ZPS, où sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat de l'espèce (aires de reproduction et sites de repos).

La zone d'accompagnement correspond à une zone de 750 m délimitée autour de chaque noyau de la zone de protection statique. Dans cette zone, la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat de l'espèce sont interdites sur les surfaces favorables au hamster situées dans un rayon de 300 mètres autour d'un terrier occupé.

En dehors des territoires où les habitats sont protégés, les interdictions porteront uniquement sur les spécimens : la présence d'un spécimen de hamster commun fera l'objet d'une demande de dérogation pour capture-relâcher.

Le CNPN donne après vote un avis favorable au projet d'arrêté.

#### Votes

Abstentions	6
Défavorables	5
Favorables	19

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité  
  
François MITTEAULT